

## Arrêt

**n°225 155 du 23 août 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LOOBUYCK  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 21 décembre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de sa sœur, de nationalité italienne. Le 11 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 21.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [O.D.] (NN [xxx]), de nationalité italienne, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, la preuve de parenté et un certificat de résidence italienne du 10/04/2017.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ... les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, le certificat de résidence italien daté du 30/03/2017 démontre que mademoiselle [A.] faisait partie du ménage de monsieur [O.B.] en Italie et non le ménage de mademoiselle [O.D.]. En outre, l'intéressée n'a produit aucun document démontrant qu'elle était à charge de sa sœur dans son pays de provenance.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 47/1 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [A.];*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 21.12.2017 en qualité de autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la « Violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 » et de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

2.2. Elle reproche à la partie défenderesse, en substance, d'avoir estimé que la requérante ne faisait pas partie du ménage de sa sœur dans le pays de provenance. Elle soutient que « *Le père commun de la partie requérante et sa sœur est peut-être considéré comme la tête du foyer, mais elle a bien prouvé de faire partie du même foyer que sa sœur. La loi ne dit point qu'il faut faire partie du ménage de la personne qui est considérée comme le « chef de la famille ». La loi dit simplement qu'il faut faire partie du même ménage, quod est in casu. L'interprétation de la partie requérante de l'article 47/1, §2 LLE n'est donc pas correcte. Imaginons-nous que la partie requérante avait suivi sa mère en Belgique. La partie défenderesse aurait-elle alors aussi motivé qu'elle ne faisait que partie du ménage de son père ? Cette vision est dénuée de toute logique et témoigne d'une attitude réactionnaire... La partie requérante faisait partie du même ménage que sa sœur et elle a donc bien rempli cette condition de l'article 47/1 LLE. La partie requérante avait le séjour de résidente de longue durée en Italie. Sa sœur a la nationalité italienne (Conformément la Directive 2003/109/CE). Sa sœur italienne a décidé de faire usage de son*

*droit à la circulation libre dans l'UE, mais elle ne voulait pas partir sans la partie requérante, à qui elle est fortement attachée. La décision attaquée constitue une atteinte au droit de la sœur italienne à la libre circulation en Europe. La partie défenderesse motive ensuite qu'il n'est point démontré que la partie requérante faisait partie du même ménage de sa sœur dans son pays d'origine. Elle semble donc interpréter le terme « pays de provenance » comme « pays nationalité ». Pourtant, ni la loi, ni la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, à la base de la loi précisent que le terme « pays d'origine » doit être interprété comme « pays de nationalité ». [...] La partie requérante n'est point convaincue que la directive 2004/38/CE ait voulu exclure les membres de famille, faisant partie du même ménage dans un autre pays européen, d'autant plus si ceux-ci y disposent d'une résidence de longue durée conformément la Directive 2003/109/CE. Si votre Conseil n'est toujours pas convaincu du fait que le terme « pays de provenance » puisse également signifier « pays de nationalité du citoyen de l'Union européenne et où on a d'ailleurs obtenu une résidence de longue durée », la partie requérante propose alors de poser une question préjudiciale à la Cour de Justice. Celle-ci pourrait être la suivante : « L'article 3, 2° de la directive 2004/38/EG, doit-il être interprété de façon qu'il exclut tout autre membre de famille qui ne prouve pas qu'il faisait partie du même ménage du citoyen de l'Union européenne au pays de sa nationalité, même s'il prouve qu'il faisait bien partie du ménage du Citoyen de l'Union européenne dans le pays de la nationalité de celui-ci et où a d'ailleurs obtenu une résidence de longue durée conformément la Directive 2003/109/CE? » La partie requérante est sûre que la Cour de Justice confirmara que l'Italie peut également être considérée comme pays de provenance en l'espèce. [...] ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

« [...]

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

[...].

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que « *le certificat de résidence italien daté du 30/03/2017 démontre que mademoiselle [A.] faisait partie du ménage de monsieur [O.B.] en Italie et non le ménage de mademoiselle [O.D.]* ». En outre, l'intéressée n'a produit aucun document démontrant qu'elle était à charge de sa sœur dans son pays de provenance ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à

celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

3.3.1. En effet, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *Le père commun de la partie requérante et sa sœur est peut-être considéré comme la tête du foyer, mais elle a bien prouvé de faire partie du même foyer que sa sœur* », le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le membre de la famille fait « partie du ménage du citoyen de l'Union », et non « fait partie du même ménage que celui-ci ». Dès lors que la partie requérante ne soutient pas que la requérante faisait partie du ménage de sa sœur, mais précise bien que la requérante et sa sœur faisaient partie du ménage de leur père, cette argumentation ne saurait emporter l'annulation de la première décision querellée.

Dès lors, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'établit pas qu'elle fait partie du ménage de sa sœur au sens de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir confondu les notions de « pays d'origine » et de « pays de provenance », force est de constater que la motivation de la première décision querellée ne contient aucune mention du pays d'origine de la requérante. Au contraire, la partie défenderesse y fait référence à l'« *Italie* » et au « *pays de provenance* ». De même, les termes « pays d'origine » ne figurent pas dans la retranscription de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 reproduite dans l'acte attaqué. Le moyen manque donc en fait à cet égard, et la question préjudiciale proposée par la partie requérante ne présente dès lors pas d'intérêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS